

**A-2385/2386/2387/11-31**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

# A V I S

sur

- 1. le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie;**
- 2. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale;**
- 3. le projet de règlement grand-ducal instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé**

Par dépêche du 4 mai 2011, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les trois projets de règlement grand-ducaux spécifiés à l'intitulé, et ce "*dans les meilleurs délais alors que l'entrée en vigueur est prévue, soit pour le 1<sup>er</sup> janvier, soit pour le 1<sup>er</sup> juillet 2011*".

À l'analyse des projets en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne qu'il ait fallu à leurs auteurs plus de quatre mois pour présenter ces trois simples règlements d'exécution de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins et de santé, puisqu'ils se contentent en effet soit de recopier les textes actuellement en vigueur, soit de les reformuler légèrement et d'en adapter les renvois.

### **1. Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services**

Le projet sous avis vise à réformer la Commission de nomenclature pour en faire "*un organe à la hauteur*" du défi, en vue de l'introduction d'une nouvelle nomenclature médicale.

La Chambre se doit d'abord de constater que le commentaire des articles fait défaut. Considérant que le projet sous avis reprend en majeure partie les dispositions du règlement grand-ducal du 19 février 1993 actuellement en vigueur, une lecture en parallèle des deux textes devient indispensable afin de détecter les modifications projetées.

Ainsi, les auteurs proposent à l'article 2, alinéa 2, de porter le délai dans lequel le président doit convoquer la commission de nomenclature sur "*demande écrite, motivée et documentée*" d'un membre effectif, de quinze jours à deux mois.

La Chambre estime que même si le délai de quinze jours peut sembler un peu court, le fait de le porter à deux mois est tout à fait exagéré.

Aux termes de l'article 3, "*la saisine de la Commission de nomenclature se fait par la demande standardisée d'inscription*". Considérant qu'aucun formulaire n'est annexé au projet sous avis et afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, la Chambre est d'avis qu'il vaudrait mieux remplacer "*la demande standardisée*" par "*une demande standardisée*".

Enfin, le texte prévoit à l'alinéa 2 de l'article 7 que les décisions sont prises "*à la majorité des voix exprimées*". Toutefois, la Chambre constate que les auteurs ne prévoient aucune disposition régissant le cas de partage des voix.

## **2. Projet de règlement grand-ducal relatif à la Commission de surveillance**

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, ce deuxième projet vise à adapter le règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance aux dispositions afférentes de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins et de santé.

Même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler, ni quant au fond ni quant à la forme, elle se demande néanmoins pourquoi les auteurs ont préféré modifier le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 au lieu de rédiger un nouveau texte coordonné, à l'instar de ce qu'ils ont fait pour le règlement sur la Commission de nomenclature commenté ci-dessus.

### **3. Projet de règlement grand-ducal instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé**

Malgré son intitulé, le projet sous avis n'a pas pour objet "*d'instituer*" un Conseil scientifique du domaine de la santé, mais d'en déterminer la composition et le fonctionnement.

En effet, le premier alinéa de l'article 65bis, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale dispose qu"*il est institué sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale un Conseil scientifique du domaine de la santé*".

Le dernier alinéa dudit article 65bis prévoit par contre qu"*un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement du conseil ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts*".

Par conséquent, et afin d'éviter toute confusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de changer l'intitulé du projet sous avis en "*Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique du domaine de la santé ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juillet 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG